

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 JUILLET 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2026.30.03-04 du 30 mars 2026) :

- Décision n°2026005 : Modification contractuelle n°1 – Marché à procédure adaptée – « Réfection de l'école des Prés – DGS-01-2020 – Lot 1 Gros œuvre, BVRF, étanchéité ;
- Décision n°2026006 : Portant demande de subvention Pour l'acquisition d'un minibus électrique destiné à la navette communale et à l'accueil collectif de mineurs (ACM) ;
- Décision n°2026007 : Portant modification de l'acte de création de la régie de recettes Culture-Tourisme et Patrimoine et décision tarifaire.

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2026.30.03-05 en date du 30 mars 2026) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 133.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 66.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 77.25 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 27.25 vacations de 1h
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 53.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 47.50 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 80 vacations de 1h
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :

- Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 6 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 2 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 146.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 113 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 140.75 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 136.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 91.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 120 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 128.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 83.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 102.50 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 102 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 84.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 74.25 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 52 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 10 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 54 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 60.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 91 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 116.75 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 64.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 64.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 80.25 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 24 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 41 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 54 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 94 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 126.50 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent en vacations (Aide aux devoirs – Ecole de la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 4 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 7 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 8 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent en vacations (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 0.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 5.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 6 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent en vacations (Papy trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 13 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 12 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 17.5 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent en vacations (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 14.5 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 11.5 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 17 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent technique en vacations (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2026 : 28 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2026 : 73 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2026 : 56 vacations de 1h.

- Prolongation du contrat d'un agent au sein des services techniques du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026

- Prolongation du contrat d'un agent au sein des services techniques du 28 juillet 2026 au 27 juillet 2027

- Recrutement d'un agent saisonnier au sein des services techniques, du 15 juin au 14 août 2026 inclus

- Prolongation du contrat d'un agent technique de restauration du 1^{er} au 31 mai 2026

- Recrutement d'un agent d'animation, à temps non complet, du 1^{er} mai au 31 décembre 2026
- Recrutement d'un éducateur sportif, à temps non complet :
 - Du 1^{er} avril au 3 juillet 2026
 - Du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027

2. Conseil municipal – Approbation des délégations consenties à Madame le Maire par le conseil municipal – Annule et remplace la délibération n°2026.30.03-04 du 30 mars 2026 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire diverses compétences.

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales visent à faciliter la bonne marche de l'administration en permettant notamment d'accélérer le règlement des affaires qui entrent dans ce champ de compétences.

L'article L. 2122-23 de ce même code précise que les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que Madame le Maire sera tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions intervenues en application de cette disposition.

Il est indiqué que le conseil municipal pourra toujours mettre fin à la délégation consentie.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur VAN DINGENEN précise que par délibération n°2026.30.03-04 en date du 30 mars 2026, le conseil municipal avait délibéré pour l'approbation des délégations consenties à Madame le Maire par le conseil municipal. Pour autant, il convient de préciser l'article 4 relatif aux marchés publics.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du conseil municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions telles que définies ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision relative à leurs modifications, dans le respect des dispositions du code de la commande publique ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée. La présente délégation est consentie pour l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ce droit de priorité pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code susmentionné ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets :

- Relatifs à des services ou des fournitures, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur au moment de la demande,
- Relatifs à des travaux, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur pour les marchés public de travaux ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification (permis de construire, de démolir, d'aménager ou les déclarations préalables) des biens municipaux, conformément notamment aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Aussi,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- DÉLÉGUER les pouvoirs sus-détaillés à Madame le Maire pour la durée de son mandat et tels que prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

- PRÉCISER que Madame le Maire sera chargée de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Elle pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation,

- PRÉCISER que la présente délibération annulera et remplacera la délibération n° n°2026.30.03-04 du 30 mars 2026.

- PRENDRE ACTE que conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

**3. Actualisation de la convention d'objectifs pluriannuelle 2026-2029 entre l'association Espace Môme et les communes de La Gaude et de Saint-Jeannet
(Rapporteur : Madame le Maire)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jeannet, en date du 5 avril 2014, relative à la signature de la convention d'objectifs entre les communes de Saint-Jeannet, La Gaude et l'association Espace Môme;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Gaude en date du 24 avril 2026, visant à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens de la convention d'objectifs pour la période 2026 - 2029 ;

Vu la nécessité d'actualiser cette convention pour la période 2026-2029 ;

Considérant que cette convention a pour objet:

- 1- De préciser les modalités d'accueil des enfants des communes de La Gaude et de Saint-Jeannet par l'association Espace Môme;
- 2- De définir les modalités de participation financière des communes au coût de fonctionnement d'une place en crèche;
- 3- De fixer les modalités de participation des communes au financement des travaux d'entretien du bâtiment liés à l'hygiène et à la sécurité

Considérant que la commune de Saint-Jeannet est sollicitée pour participer au loyer annuel du bâtiment communal Espace Môme, au prorata du taux d'occupation dédié à la commune de Saint-Jeannet, soit 19,23% pour l'année 2026;

Considérant que cette participation s'élève à 16 899.58 euros TTC pour l'année 2026 et sera réactualisée en fonction du taux d'occupation;

Considérant qu'un comité de pilotage composé de représentants des communes de La Gaude et de Saint Jeannet ainsi que de l'association Espace Môme avait été mis en place, avec pour missions :

- D'examiner la situation financière de l'association,
- De suivre l'évolution du budget prévisionnel,
- D'échanger sur l'évolution des effectifs du personnel de l'association,
- D'examiner les données relatives à la fréquentation des enfants et les éventuelles demandes d'inscription refusées.

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- ***APPROUVER la convention d'objectifs pluriannuelle 2026-2029 entre la commune de La Gaude, la commune de Saint-Jeannet et l'association Espace Môme annexée à la présente délibération, incluant:***

**** Les modalités de participation financière des communes au coût de fonctionnement des places en crèche;***

**** La participation de la commune de Saint-Jeannet au loyer du bâtiment communal, réactualisé chaque année selon le taux d'occupation;***

**** La mise en place d'un comité de pilotage pour assurer un suivi renforcé de la gestion de l'association.***

- ***PREVOIR AU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2026:***

- ***Une participation au loyer annuel du bâtiment communal d'un montant de 16 899.58 euros TTC;***

- ***AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention d'objectifs ainsi que tout document nécessaire à son exécution.***

4. Budget communal - Participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes - année 2025/2026 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Conformément aux dispositions de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 qui fixe le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, la commune de résidence de l'enfant est tenue de participer au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100%.

Depuis la circulaire du 2 décembre 2005, cette disposition s'applique également aux écoles privées sous contrat.

Le mode de calcul de cette participation est le suivant :

Les données ci-après sont issues du Compte financier unique (CFU) 2025

(Hors frais de personnel)

6042-	Achats prestations de services :	5 594,00 €
60611-	Eau et assainissement :	7 873,30 €
60612-	Energie - Electricité :	38 045,55 €

60621-	Combustible :	1 356,00 €
60622-	Carburant :	3 342,64 €
60628-	Autres fournitures non stockées :	851,34 €
60631-	Fournitures d'entretien :	6 461,56 €
60636-	Vêtements de travail :	2 933,40 €
60632-	Fournitures d'entretien et équipement :	318,60 €
6067-	Fournitures scolaires :	14 232,11 €
6068-	Autres matières et fournitures :	4 739,41 €
611-	Contrats prestations services :	21 450,28 €
61521-	Entretien terrains :	543,90 €
615221-	Entretien bâtiments publics :	3 246,75 €
61551-	Entretien matériel roulant :	4 180,40 €
6156-	Maintenance :	16 954,10 €
616-	Assurances :	44 531,60 €
6184-	Versement à des organ.formation :	665,00 €
6247-	Transports :	12 527,00 €
6262-	Téléphone :	4 057,78 €
6475-	Produits pharmaceutiques et frais médicaux :	471,20 €

TOTAL	194 375,92 €
--------------	---------------------

Nombre d'élèves scolarisés (2024/2025) :

Primaire Ferrage : 99
Primaire Près : 146

Soit un total d'élèves en primaire : 245

Maternelle Ferrage : 54
Maternelle Près : 74

Soit un total d'élèves en maternelle : 128

Total des élèves scolarisés :	373
--------------------------------------	------------

Total dépenses (hors frais de personnel)

194 375,92 €

Nombre élèves

373

521,12 €

(A)

Coût par élève en classe élémentaire :

64- Frais de personnel supplémentaires :

234 889,46 €

Soit +

958,73 €

Par élève en classe élémentaire

(B)

Coût total pour un élève en classe élémentaire =

521,12 €

+

1 479,85 €

Coût par élève en classe maternelle :

64- Frais de personnel supplémentaires :

241 535,00 €

Soit +

1 886,99 €

Par élève en classe maternelle

(C)

Coût total pour un élève en classe maternelle =

521,12 €

(A)

+

2 408,11 €

(A)+(C)

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- *Approuver la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes pour l'année 2025/2026 telle que ci-dessus présentée,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

5. Finances – Admission en non-valeur (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées à l'article 6541 du budget à hauteur des admissions en non-valeurs, prononcées par le conseil municipal, lesquelles correspondent à des produits que la Trésorerie n'a pu recouvrer, notamment du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la Commune sans laisser d'adresse, de liquidation judiciaire, de décès ou de montants inférieurs au seuil des poursuites.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2026.22.04-06 du 22 avril 2026 portant adoption du Budget Primitif 2026,

Vu la demande formulée par Monsieur Julien HACQUARD, Responsable du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer, d'admettre en non-valeur les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré la comptabilité communale,

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- *Approuver l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables, d'un montant de 734.96 euros,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

6. Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des membres (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs.

COMPOSITION :

La Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres :

- Le Maire ou l'Adjoint délégué, Président,
- Et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne,
- Être âgés de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

ROLE DE LA COMMISSION :

La CCID se réunit au moins une fois par an.

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en :

- Donnant, chaque année, son avis sur les nouvelles évaluations et les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale ;
- Participant à la détermination et la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (secteurs, tarifs et coefficients de localisation) ;
- Signalant à l'administration les changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par l'administration fiscale.

Aussi,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026.21.03-01 en date du 21 mars 2026, relative à l'installation du conseil municipal ;

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de 32 contribuables, remplissant les conditions précisées ci-dessus parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

L'exposé entendu, le conseil municipal est donc invité à approuver la liste de présentation suivante :

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
1	M.	DEY	Frédéric	30/01/1954	409 Chemin des Trigands	
2	Mme	LENZOTTI	Vanessa	31/07/1979	67 Chemin de la Billoire	
3	Mme	TRASTOUR	Claire	28/02/1979	5 Rue Frédéric Euzière	
4	M.	BORGIA	Thierry	01/08/1960	820 Chemin de la Billoire	
5	Mme	CHARLES	Julie	19/07/1974	1140 RM 18	
6	M.	VAN DINGENEN	Thierry	23/06/1978	410 Chemin des Trigands	
7	Mme	ROUGER	Céline	26/07/1981	950 Chemin de la Billoire	
8	M.	DONZEAU	Sébastien	20/04/1976	132 Chemin du Clos	
9	Mme	GUINHEU	Margot	19/09/1991	57 Chemin Nord de la Gaudasse	
10	M.	RANDAZZO	François	25/06/1973	215 Chemin Saint Eloi	
11	Mme	RICHAUD	Nathalie	18/06/1965	703 Chemin de Provence	
12	M.	NIRASCOU	Romain	03/03/1994	505 RM 18	
13	Mme	FABRE	Sylvie	27/11/1969	362 Chemin des Trigands	
14	M.	BORGIA	Anthony	17/01/1986	820 Chemin de la Billoire	
15	Mme	GENTIL	Sophie	26/06/1973	315 Chemin de l'Houmé	
16	M.	THOREL	Jean-Marie	19/08/1950	Chemin du Touroun	
17	Mme	ORSOLIN	Estelle	12/02/1988	1070 Chemin de la Billoire	
18	M.	CIANELLI	Jean-Jacques	10/09/1973	2380 Chemin de Provence	
19	Mme	MARGUERETTAZ	Claude	15/10/1952	800 Chemin de la Billoire	
20	M.	MARGUERETTAZ	Gérard	16/12/1948	800 Chemin de la Billoire	
21	Mme	ALTIERI	Christine	04/08/1960	848 Chemin de la Billoire	
22	M.	BENOTMANE	Azdine	19/07/1982	51 Rue de la Tour	
23	Mme	BOUSSETON	Emmanuelle	30/12/1969	977 Chemin du Peyrouas	
24	M.	RASSE	Paul	15/02/1953	32 Rue de la Ferrage	
25	Mme	LECONTE	Adeline	09/10/1982	481 Chemin de la Billoire	
26	M.	GOSSET	Eric	10/04/1968	1010 Chemin de Provence	
27	Mme	RENOU	Aude	14/10/1968	396 Chemin des Trigands	
28	M.	FERRARI	Laurent	29/01/1968	542 Chemin de la Billoire	
29	Mme	RICCI	Véronique	13/03/1973	717 Chemin de Provence	
30	M.	NEISS	Marc	27/04/1968	8 Impasse de l'Hôpital	

31	Mme	CAMPAGNE	Sylvie	14/11/1964	1015 Chemin de la Sablière	
32	M.	NIVELLE	Henri	17/04/1955	251 Chemin Font de la Peiro	

Il est rappelé que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur Départemental ou Régional des finances.

7. Garantie d'emprunts accordées à Habitat 06 – Opération de construction de 27 logements situés 1835 Route de Gattières 06640 SAINT-JEANNET (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN informe l'assemblée que la société Habitat 06 sollicite du Conseil Municipal, une garantie d'emprunts concernant l'opération de construction de 27 logements sociaux, située au 1835 route de Gattières à Saint-Jeannet pour un montant maximum de :

4 128 500 € sur le contrat N°188567 se décomposant ainsi :

- PLAI d'un montant de 1 117 597,00 €
- PLAI FONCIER d'un montant de 216 375,00 €
- PLUS d'un montant de 2 341 245,00 €
- PLUS FONCIER d'un montant de 453 283,00 €

Le contrat de prêts et le dossier de présentation de l'opération sont annexés à la présente délibération.

Aussi,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 188567 en annexe signé entre : HABITAT 06 ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la volonté municipale de développer une offre de logements accessibles et de qualité sur son territoire,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 128 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188567 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 128 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.*
- *Accorder sa garantie aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*
- *S'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;*

- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

8. Personnel – Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs **(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Elle ajoute que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, il convient, afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, de le mettre à jour régulièrement, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (demandes de temps partiel, mutations, départ en retraite...).

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les lignes directrices de gestion établies par la commune,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu les avis favorables du comité social territorial placé auprès du CDG06 en date des 29 mai 2026 et 3 juillet 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Approuver la création des cinq postes suivants :***
 - ***Brigadier-Chef Principal***
 - ***Poste d'Adjoint Territorial d'animation à temps complet***
 - ***Poste d'Adjoint Territorial d'animation à temps complet***
 - ***Poste d'Adjoint Territorial d'animation à temps complet***
 - ***Poste d'Adjoint Territorial d'animation à temps complet***
- ***Approuver la suppression des six postes suivants :***
 - ***Adjoint d'animation Principal de 2^{ème} classe***
 - ***ATSEM Principal de 1^{ère} classe***

- *Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe*
- *Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet (60%)*
- *Adjoint Administratif Territorial*
- *Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe*
- *Modifier ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de ces créations et suppressions,*
- *Préciser que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2026,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

9. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2016.29.11-03 du conseil municipal en date du 29 novembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2021.19.11-06 du conseil municipal en date du 19 novembre 2021 relative à la refonte du régime indemnitaire

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2011 relatif à la mise en place de l'entretien professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2016 relatif à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2017 relatif à l'organigramme,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2021 concernant la mise à jour des conditions d'attribution du RIFSEEP ainsi que les autres primes et indemnités,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juillet 2026 sur la modification du RIFSEEP, objet de la présente délibération,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant que le RIFSEEP est constitué de deux parts, IFSE et CIA, qui doivent obligatoirement être instaurées,

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

Article 1^{er} : De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les raisons suivantes :

- Mise à jour des informations avec suppression des éléments en lien avec la filière police municipale (non concernée par le dispositif) ;
- Réhausse de l'ensemble des plafonds afin de permettre une rémunération plus juste des agents ;
- Remise à jour de certaines informations suite à des évolutions réglementaires (prise en compte du décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, modification suite à la mise en place de l'ISFE pour la filière police municipale) ;

Article 2 : De préciser que, selon les modalités, ci-après, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Attachés Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux
- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Ingénieurs Territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Educateurs Territoriaux de jeunes enfants
- Assistants socio-éducatifs
- Conseillers socio-éducatifs
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Psychologues territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
- Bibliothécaires Territoriaux
- Attachés Territoriaux de conservation du Patrimoine
- Opérateurs territoriaux des APS
- Educateurs Territoriaux des APS
- Conseillers Territoriaux des APS

- Adjointes Territoriales d'Animation
- Animateurs Territoriaux

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet. De même, les montants définis seront proratisés selon la durée de l'emploi.

Article 3 : De rappeler que, pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 4 groupes en catégorie A,
- 3 groupes en catégorie B,
- 3 groupes en catégorie C.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit :

Cadre d'emplois : Adjointes Administratives Territoriales / Adjointes Techniques Territoriales / Agents de Maîtrise Territoriales / Agents sociaux territoriales / Agents spécialisés des écoles maternelles / Auxiliaires de soins territoriales / Adjointes territoriales du patrimoine / Opérateurs territoriales des APS / Adjointes Territoriales d'Animation		
	<i>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</i>	<i>Intitulé des emplois</i>
G.1		Responsable de service
G.2	<i>Critère 1 : Niveau d'encadrement et d'expertise du poste</i>	Poste à responsabilité ou en autonomie
	<i>Critère 2 : Degré d'autonomie et de responsabilité sur le poste</i>	
G.3	<i>Critère 3 : Technicité du poste (logiciel diplôme...)</i>	Poste d'agent d'exécution

Cadre d'emplois : Rédacteurs Territoriales / Techniciens Territoriales / Assistants territoriales de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques / Educateurs
--

Territoriaux des APS / Animateurs Territoriaux / Auxiliaires de puériculture territoriaux		
	Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère	Intitulé des emplois
G.1	Critère 1 : Niveau d'encadrement et d'expertise du poste Critère 2 : Degré d'autonomie et de responsabilité sur le poste Critère 3 : Technicité du poste (logiciel diplôme...)	Directeur
G.2		Responsable de service
G.3		Poste à responsabilité ou en autonomie

Cadre d'emplois : Attachés Territoriaux / Ingénieurs Territoriaux / Assistants socio-éducatifs / Conseillers socio-éducatifs / Psychologues territoriaux / Bibliothécaires Territoriaux / Attachés Territoriaux de conservation du Patrimoine / Conseillers Territoriaux des APS / Educateurs Territoriaux de jeunes enfants		
	Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère	Intitulé des emplois
G.1	Critère 1 : Niveau d'encadrement et d'expertise du poste Critère 2 : Degré d'autonomie et de responsabilité sur le poste Critère 3 : Technicité du poste (logiciel diplôme...)	Emploi fonctionnel et collaborateur
G.2		Directeur
G.3		Responsable de service
G.4		Poste à responsabilité ou en autonomie

La définition des plafonds RIFSEEP est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe	IFSE	CIA	Enveloppe globale (plafond IFSE + plafond CIA)
			Plafond annuel	Plafond annuel	
C	Adjoints Administratifs Territoriaux / Adjoints Techniques Territoriaux / Agents de Maîtrise Territoriaux / Agents sociaux territoriaux / Agents spécialisés des écoles maternelles / Auxiliaires de soins territoriaux / Adjoints territoriaux du patrimoine / Opérateurs territoriaux des APS / Adjoints Territoriaux d'Animation	Groupe 1	11 340	1 260	12 600
		Groupe 2	10 800	1 200	12 000
		Groupe 3	9 080	1 100	10 180
B	Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Groupe 1	16 720	2 280	19 000
		Groupe 2	14 960	2 040	17 000
		Groupe 3	13 000	1 900	14 900
B	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Groupe 1	9 000	1 230	10 230

		Groupe 2	8 010	1 090	9 100
		Groupe 3	7 500	1 000	8 500
B	Rédacteurs Territoriaux / Educateurs Territoriaux des APS / Animateurs Territoriaux	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
		Groupe 2	16 015	2 185	18 200
		Groupe 3	14 650	1 995	16 645
B	Techniciens Territoriaux	Groupe 1	19 660	2 680	22 340
		Groupe 2	18 580	2 535	21 115
		Groupe 3	17 500	2 385	19 885
A	Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	19 480	3 440	22 920
		Groupe 2	15 300	2 700	18 000
		Groupe 3	14 000	2 000	16 000
		Groupe 4	13 000	1 500	14 500
A	Educateurs Territoriaux de jeunes enfants	Groupe 1	14 000	1 680	15 680
		Groupe 2	13 500	1 620	15 120
		Groupe 3	13 000	1 560	14 560
		Groupe 4	12 500	1 500	14 000
A	Attachés Territoriaux	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
		Groupe 2	32 130	5 670	37 800
		Groupe 3	25 000	4 500	30 000
		Groupe 4	20 400	3 600	24 000
A	Bibliothécaires Territoriaux / Attachés Territoriaux de conservation du Patrimoine	Groupe 1	29 750	5 250	35 000
		Groupe 2	27 200	4 800	32 000
		Groupe 3	26 000	4 350	30 350
		Groupe 4	24 800	3 900	28 700

A	Ingénieurs Territoriaux	Groupe 1	46 920	8 280	55 200
		Groupe 2	40 290	7 110	47 400
		Groupe 3	36 000	6 350	42 350
		Groupe 4	31 450	5 550	37 000
A	Psychologues territoriaux / Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	25 500	4 500	30 000
		Groupe 2	20 400	3 600	24 000
		Groupe 3	18 000	2 500	20 500
		Groupe 4	16 000	2 000	18 000
A	Conseillers Territoriaux des APS	Groupe 1	28 000	5 082	33 082
		Groupe 2	23 000	4 058	27 058
		Groupe 3	18 000	3 020	21 020
		Groupe 4	13 000	2 000	15 000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Aucune fonction ne saurait avoir une part IFSE à 0 €.

Article 4 : De rappeler que le RIFSEEP est composé de deux parts :

- **Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement.

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des connaissances et des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques liées au poste occupé.

- **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100 %. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et la détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- L'engagement professionnel ;
- La manière de servir de l'agent,
- L'atteinte des résultats.

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Article 5 : D'indiquer que des modalités de retenue pour absence ou de suppression pourront être appliquée comme suit :

- **Pour l'IFSE**

Dans le respect du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à la notion de service fait. L'absence pour raisons de maladie (hors congé annuel, pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de travail ou maladie professionnelle) donnant lieu aux retenues suivantes (sur la base de 90 % du montant de l'IFSE conformément au décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie) :

- De 1 à 3 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 25% du montant mensuel de l'IFSE ;
- De 4 à 10 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 50% du montant mensuel de l'IFSE ;
- De 11 à 14 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 75% du montant mensuel de l'IFSE ;

- A partir de 15 jours consécutifs – Retenue de la totalité du montant mensuel de l'IFSE ;
- Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de l'IFSE.
- **Pour le CIA**

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après l'entretien professionnel et l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

En cas d'arrivée ou de départ en cours l'année, l'agent pourra bénéficier du CIA sous réserve d'avoir pu être évalué. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année.

Article 6 : D'ajouter que les dispositions liées aux primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières ainsi que les primes spécifiques tels que présentées en annexe 8 et 9 de la délibération n°2021.19.11-06 du conseil municipal en date du 19 novembre 2021 relative à la refonte du régime indemnitaire, demeurent inchangées.

L'exposé entendu, le conseil est municipal est invité à :

- *Décider de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} août 2026*
- *Prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel aux budgets de l'année 2026 et des suivantes.*

10. Débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité **(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a instauré de nouvelles obligations à la charge des employeurs publics territoriaux, codifiées aux articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser, dans un délai de six mois suivant leur renouvellement général, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a notamment pour objet :

- De présenter le cadre juridique applicable en matière de protection sociale complémentaire ;
- D'exposer les obligations des employeurs territoriaux ;
- De dresser un état des lieux des dispositifs existants au sein de la collectivité ;
- De présenter les enjeux et perspectives d'évolution en matière de prévoyance et de santé pour les agents.

Madame le Maire précise que ce débat ne donne pas lieu à vote.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'obligation d'organiser un débat sur la protection sociale complémentaire des agents dans les six mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant la présentation effectuée au Conseil municipal ;

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à prendre acte :

- *De la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité ;*
- *Des éléments présentés concernant les dispositifs de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance ;*
- *Des enjeux liés à l'évolution de la participation de la collectivité au financement de ces garanties.*

**11. Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation
(Rapporteur : Madame le Maire)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, et la numérisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de renouveler la constitution du groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- la numérisation.

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et du renouvellement du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Décider d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation.***
- ***Approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,***
- ***Autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

12. Adhésion à la mission Référent Handicap proposée par le CDG06 (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.131-9,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la circulaire du 17 mars 2022 relative aux référents handicap dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2025-26 du CDG06 en date du 25 novembre 2025 portant création de la mission de Référent Handicap,

Vu la délibération n°2024.04.09-02 en date du 4 septembre 2024 portant renouvellement de la convention-cadre n°2025-263 du CDG06,

Considérant que l'article L.131-9 du Code général de la fonction publique dispose que tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées,

Considérant que la mission de référent handicap peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes a créé une mission de Référent Handicap mutualisé au service des collectivités et établissements publics du département,

Considérant que cette mission permet de répondre aux obligations légales tout en bénéficiant d'une expertise spécialisée et d'un accompagnement professionnel,

Considérant qu'il convient d'adhérer à cette mission afin de garantir à nos agents un accompagnement adapté en matière de handicap et de maintien dans l'emploi,

Considérant que la présente délibération fera l'objet d'une information du comité social territorial,

Madame le Maire expose au conseil municipal que depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, tout agent public a le droit de consulter un référent handicap chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière. Cette fonction vise à coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes propose aux collectivités et établissements publics du département une mission de Référent Handicap mutualisé, permettant de répondre à cette obligation légale tout en bénéficiant d'une expertise professionnelle dédiée.

Le Référent Handicap mutualisé proposé par le CDG06 a pour principales missions de :

- Favoriser le recrutement, l'insertion, le maintien dans l'emploi et accompagner les agents en situation de handicap tout au long de leur carrière ;
- Assurer la mise en œuvre de la politique locale en matière de handicap ;
- Informer et communiquer sur les handicaps et les dispositifs mobilisables ;
- Informer, conseiller et accompagner les agents en situation de handicap ainsi que leurs employeurs ;
- Sensibiliser et former les employeurs et leurs agents à la question du handicap et de l'inclusion ;
- Assurer l'interface avec les partenaires spécialisés ;
- Développer des partenariats avec les associations et les acteurs du secteur ;
- Contribuer à la gestion administrative et financière de la politique d'inclusion (notamment dans le cadre des partenariats avec le FIPHFP).

Afin de bénéficier de l'intervention du référent handicap, le CDG06 propose une formule d'abonnement annuel adaptée à la taille de la collectivité selon son effectif et complétée par une tarification horaire pour des prestations spécifiques et des interventions sur devis pour des besoins particuliers, conformément à son offre de service et sa grille tarifaire en vigueur.

Au regard de l'effectif de notre collectivité, il est proposé d'adhérer à la mission Référent Handicap afin de garantir à nos agents un accompagnement professionnel adapté tout en répondant à nos obligations légales en matière de politique handicap.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Décider d'adhérer à la mission Référent Handicap du CDG06 selon les modalités en vigueur ou à venir,***
- ***Inscrire les crédits nécessaires au budget 2026 et aux budgets suivants,***
- ***Autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à cette mission ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.***

**13. Attribution du marché à procédure adaptée – n°DG-01-2026 relatif à la fourniture, préparation et livraison de repas en liaison froide
(Rapporteur : Madame Céline ROUGER)**

La commune de Saint-Jeannet a, par avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne), au BOAMP (Bulletin Officiel des annonces des Marchés Publics) le 29 mai 2026 et à Nice Matin le 1^{er} juin 2026, lancé une consultation en vue de renouveler son prestataire pour la fourniture, la préparation et la livraison de repas en liaison froide pour ses écoles et son accueil collectif de mineurs.

2 candidatures ont été reçues. Les 2 offres ont été analysées conformément aux stipulations et critères prévus au règlement de la consultation et détaillés comme suit :

Critères fixés dans le règlement de la consultation :	Pondération :
Critère n°1 : Valeur technique des prestations	52/100
Critère n°2 : Prix des prestations	40/100
Critère n°3 : La performance en matière de développement durable	8/100

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2123-1 2° du Code de la Commande Publique, « L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée : En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

Vu l'article R2123-1 3° du Code de la Commande Publique, « L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer : Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin » ;

Vu l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, 7° Service d'hôtellerie et de restauration ;

Vu le rapport présenté à la commission d'achat en date du 09 juillet 2026,

Considérant que la consultation entre dans la catégorie des services spécifiques listés à l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, 7° Restauration scolaire, la procédure de la consultation est un marché à procédure adaptée ;

Considérant que la consultation relative à la « Fourniture, préparation et livraison de repas en liaison froide » DG-01-2026 a été lancée le 28 mai 2026 sur le profil acheteur de la Commune : marches-securises.fr ;

Considérant qu'une annonce légale a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), réceptionnée le 29 mai 2026 ainsi que dans le journal Nice Matin le 1^{er} juin 2026 ;

Considérant que 2 candidatures et offres sont parvenues à la Commune de Saint-Jeannet sur le profil acheteur marches-securises.fr ;

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre de la société GARIG a obtenu la meilleure note globale au regard des critères définis dans le règlement de consultation, pour un montant estimatif annuel de 307 251,95 € TTC.

L'exposé entendu, le conseil municipal est ainsi invité à :

- ***Attribuer le marché à procédure adaptée relatif à la « fourniture, à la préparation et à la livraison de repas en liaison froide » DG-01-2026 à la société GARIG ;***
- ***Autoriser Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

14. Renouvellement d'une convention de sponsoring et de soutien financier à un sportif local (Rapporteur : Monsieur Anthony BORGIA)

Monsieur BORGIA rappelle que notre commune souhaite valoriser les acteurs qui contribuent à promouvoir notre territoire, quel que soit leur domaine d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'article L.1111-1 du même code, relatif aux compétences générales des communes ;

Vu la délibération n°2025.28.04-09 du conseil municipal en date du 28 avril 2025 relative à la signature d'une convention de sponsoring et de soutien financier à un sportif local ;

Considérant l'intérêt pour la commune de promouvoir le sport local et de soutenir ses talents ;

Considérant que Monsieur Sébastien POESY, né le 30/08/1993 et domicilié 19, rue du Pontis - 06640 Saint-Jeannet, exerce en tant que sportif professionnel de haut niveau dans le domaine de la course sportive (Trail),

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la volonté de la commune de valoriser ses ambassadeurs sportifs professionnels ;

Considérant que Monsieur Sébastien POESY, en contrepartie du soutien financier de la commune, s'engager à respecter les dispositions ci-dessous :

- Participer aux événements sportifs organisés au profit des habitants de la commune, notamment chez les jeunes afin de promouvoir la pratique sportive et ses valeurs.
- Mentionner la Commune comme sponsor dans ses communications officielles (réseaux sociaux, médias, interviews, etc.).
- Être Parrain du Trophée des Sports le samedi 5 septembre 2026.
- Adopter en toutes circonstances une attitude et un comportement conformes aux valeurs et à l'image de la collectivité.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Attribuer une subvention de sponsoring d'un montant de 500 € à Monsieur Sébastien POESY, en contrepartie de la visibilité offerte à la commune et des interventions selon les modalités décrites ci-dessus ;*
- *Autoriser Madame le Maire à signer avec le sportif concerné une convention précisant les engagements réciproques ;*
- *Préciser que les crédits correspondants seront prévus au BP 2026 ;*

15. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Souvenir Français – Comité de Saint-Jeannet
(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération n°2026.22.04-05 en date du 22 avril 2026 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2026 et voté une réserve d'un montant de 7854.40 euros.

L'association Souvenir Français - Comité de Saint-Jeannet a formulé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € pour l'achat de mobilier (panneau affichage, vitrine exposition...) pour l'équipement du nouveau local mis à disposition. Consciente que cela contribue à aider cette association dans le cadre dans son fonctionnement quotidien et de son installation, notre commune souhaite réserver une suite favorable à cette demande et apporter son soutien à hauteur de 360 €.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026.22.04-05 du conseil municipal en date du 22 avril 2026 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Souvenir Français – Comité de Saint-Jeannet d'un montant de 500 € ;

Considérant les besoins formulés par ladite association ;

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 360 € au bénéfice de l'association Souvenir Français - Comité de Saint-Jeannet,*
- *Préciser que cette subvention d'un montant de 500 € sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 22 avril 2026 d'un montant de 7854.40 €,*

- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

Levée de séance.

Questions diverses.

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès de la Direction Générale.